



STATUTS
DE
L'UNION SPORTIVE MEINIER

(Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 septembre 2024)

A. DENOMINATION

Art. 1

En 1929 a été fondé à Meinier un club de football, sous le nom de UNION SPORTIVE DES CAMPAGNES qui, dès la saison 1971/1972, est devenu UNION SPORTIVE MEINIER (ci-après : « **USM** »).

B. BUT, DUREE, SIEGE ET RESPONSABILITES

Art. 2

L'USM est une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les art. 60ss du Code Civil suisse.

Art. 3

L'USM possède la personnalité juridique. Elle est membre des associations suisses et régionales que requiert l'accomplissement de son activité. Elle est notamment membre de l'Association suisse de football (ASF) et l'Association cantonale genevoise de football (ACGF).

Art. 4

L'USM n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Elle a pour but la culture et le développement du sport en général, du football en particulier, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse. Elle observe une neutralité absolue du point de vue politique et confessionnel. Elle peut organiser, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés ou entreprises, tous rassemblements ou manifestations à but sportif, social ou culturel.

Art. 5

La durée de l'USM est illimitée, son siège est à Meinier.

Art. 6

Les organes et les membres de l'USM n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'USM vis-à-vis de tiers, lesquels ne sont garanties que par son avoir. L'année administrative débute le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin.

C. COULEURS

Art. 7

Les couleurs caractéristiques de l'USM sont le noir et le blanc.

D. ORGANES DE L'USM

Art. 8

Les organes de l'USM sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ; et
- Le vérificateur des comptes.

E. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

Art. 9.1

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'USM. Elle se réunit au minimum une fois par an et se compose :

- Du Comité ;
- Des présidents d'honneur ;
- Des membres actifs et membres juniors A ; et
- Des membres supporters.

Art. 9.2

L'Assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée au plus tard le 31 octobre qui suit la saison écoulée.

Art. 9.3

Les membres cités à l'art. 9.1 sont convoqués à l'Assemblée générale par lettre ou courriel, au minimum 21 jours à l'avance.

Art. 9.4

L'ordre du jour sera annexé à la convocation et devra prévoir les éléments suivants :

- a) L'appel ;
- b) La lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- c) Le rapport du président ;
- d) Les rapports des responsables actifs, juniors et/ou entraîneurs ;
- e) Le rapport du trésorier ;
- f) Le rapport du vérificateur des comptes ;
- g) L'approbation des rapports ;
- h) L'élection du président ;
- i) L'élection du Comité ;
- j) L'élection du vérificateur des comptes ;
- k) Les éventuelles radiations et démissions ;
- l) La fixation de l'ensemble des cotisations annuelles ; et
- m) Divers.

Art. 9.5

L'Assemblée générale ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour annexé à la convocation ou annoncés par le président au plus tard au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale. Toute proposition de modification des présents statuts devra figurer intégralement sur la convocation. Toute personne souhaitant présenter sa candidature au poste de président et/ou membre du Comité doit annoncer sa candidature au Comité en place par écrit ou courriel, au plus tard le 15^{ème} jour avant celui de l'Assemblée générale annuelle ordinaire. Seules les personnes ayant présentées leurs candidatures

dans les délais sont éligibles aux postes de président et/ou membre du Comité. Cela ne vaut pas pour le président et/ou les membres en place qui peuvent être réélus sans soumettre de candidature.

Art. 9.6

L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9.7

Tous les membres mentionnés à l'art. 15.1 des présents statuts, à l'exception des membres juniors n'évoluant pas en juniors A, ont le droit de vote.

Art. 9.8

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée autant de fois que :

- Le Comité le juge utile ;
- Sur demande motivée écrite et signée d'un cinquième des membres ayant droit de vote ; et
- Sur demande du vérificateur des comptes.

Art. 9.9

Toute Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 20 jours qui suivent la demande. Les membres cités à l'art. 9.1 sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire par lettre ou courriel, au minimum 10 jours à l'avance. L'ordre du jour fixé par le Comité sera annexé à la convocation.

F. ÉLECTIONS ET VOTATIONS

Art. 10

Art. 10.1

Les élections et votations se font à l'Assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des votes, le président de l'Assemblée générale départage.

Art. 10.2

Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un quart des membres présents ayant le droit de vote, le bulletin secret devra être utilisé. Dans tous les cas, le président désignera au moins deux scrutateurs.

Art. 10.3

Les votations concernant les modifications des présents statuts sont traitées à l'art. 24.2 ci-dessous.

G. COMITE

Art. 11

Art. 11.1

L'USM est dirigé par un Comité composé d'au moins 4 personnes dont :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un trésorier ; et
- Un secrétaire.

Art. 11.2

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale pour une année. Ses membres sont rééligibles. Ils se répartissent les fonctions entre eux lors de la première séance du Comité qui suit l'Assemblée générale.

Art. 12

Art. 12.1

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum quatre fois par saison.

Art. 12.2

Les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix le président départage.

Art. 13

Art. 13.1

Le Comité a les pleins pouvoirs en ce qui concerne la gestion financière et sportive de l'USM. Il s'occupe notamment des tâches suivantes :

- Gérer les finances et dresser les comptes ;
- Convoquer les Assemblées générales ;
- Recevoir les nouveaux membres et ratifier les démissions ;
- Nommer les commissions techniques, les entraîneurs et responsables d'équipes ; et
- Infliger une suspension ou une amende dont la durée et le montant seront fixés suivant la gravité du cas d'espèce, à tout membre ou joueur qui se sera rendu coupable d'indiscipline grave ou dont l'attitude porte un préjudice à l'USM. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 13.2

Pour tout montant inférieur ou égal à CHF 5'000.-, le président, le vice-président et le trésorier bénéficient chacun d'un pouvoir de signature individuelle et peuvent valablement engager l'USM vis-à-vis de tiers. Pour tout montant supérieur à CHF 5'000.-, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire bénéficient chacun d'un pouvoir de signature collective à deux et peuvent valablement engager l'USM vis-à-vis de tiers.

Art. 13.3

Le président a le pouvoir de signature individuel pour le transfert de joueurs. Le vice-président, le secrétaire et les responsables de catégories (actifs et/ou junior) ont le pouvoir de signature collective à deux pour le transfert de joueurs.

H. VERIFICATEUR DES COMPTES

Art. 14

Art. 14.1

L'Assemblée générale nomme chaque année un vérificateur des comptes de l'USM qui est chargé de vérifier les comptes du club et de faire un rapport à l'Assemblée générale annuelle sur la situation financière et les comptes présentés par le Comité.

Art. 14.2

Le vérificateur est rééligible pour l'exercice suivant, huit fois de suite au maximum. Le vérificateur des comptes peut exiger du Comité la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il juge que la situation financière l'exige.

I. MEMBRES

Art. 15

Art. 15.1

Sont membres de l'USM :

- Les membres du Comité ;
- Les présidents d'Honneur ;
- Les membres d'Honneur ;
- Les membres actifs ;
- Les membres juniors ; et
- Les membres supporters.

Art. 15.2

Le titre de président d'Honneur ou de membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services à l'USM ou à la cause du sport. Les candidats proposés doivent avoir 30 ans au moins.

Art. 15.3

Est membre actif toute personne âgée de 18 ans révolus exerçant une activité administrative ou sportive au sein de l'USM.

Art. 15.4

Les membres actifs peuvent voter lors de chaque Assemblée. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le statut de membre actif ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Art. 15.5

Les membres actifs peuvent assister à toutes les Assemblées générales et doivent remplir diligemment toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts ainsi que les règlements de l'USM.

Art. 15.6

Tout membre actif s'engage à se conformer aux présents statuts dont il est tenu avoir pris connaissance, qui sont publiés et librement accessibles sur le site internet de l'USM.

Art. 15.7

Les membres actifs jouant dans une équipe de l'USM ne peuvent jouer avec d'autres clubs, sociétés ou groupements, sauf s'ils ont au préalable obtenu l'accord du Comité de l'USM.

Art. 15.8

L'USM peut mettre en place des équipes de juniors conformément aux statuts de l'ACGF. Les membres juniors, notamment ceux évoluant au sein de l'École de foot, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 15.9

Tous les joueurs évoluant en équipes juniors ont le statut de membre junior. Cependant, seuls les joueurs évoluant en juniors A et âgés de plus de 18 ans peuvent voter lors des Assemblées.

Art. 15.10

Est membre supporter avec droit de vote, toute personne en possession d'une carte de membre (par exemple une carte du club des 100) délivrée chaque saison par l'USM et s'étant acquittée de la cotisation. Est également membre supporter avec droit de vote toute personne qui supporte l'USM et qui s'acquitte annuellement, à titre de donation, d'un montant minimum de CHF 100.-.

Art. 15.11

En cas de non-respect des présents statuts, le membre fautif pourra être amendé, suspendu ou exclu par l'USM. Un membre joueur suspendu ou exclu ne peut plus jouer pour une des équipes de l'USM.

Art. 16

Les présidents d'Honneur et membres d'Honneur jouissent de tous les droits des membres actifs et n'ont aucune obligation. Ils ne paient aucune cotisation.

Art. 17

Dans le cadre de certaines manifestations organisées par l'USM, le Comité peut décider qu'une partie ou tous les membres doivent payer leur entrée.

J. ADMISSIONS / DEMISSIONS

Art. 18

Art. 18.1

Le Comité statue sur toute demande d'admission.

Art. 18.2

Toute admission d'un joueur mineur doit être contresignée par les parents ou, à défaut, par un représentant légal, via la plateforme clubcorner. S'agissant de l'École de foot, l'inscription se fait par courriel envoyé à l'adresse du club.

Art. 18.3

Une démission ne peut être donnée que pour la fin de la saison (30 juin).

Art. 18.4

Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues dans leur intégralité et de restituer les objets appartenant à l'USM qui lui auraient été confiés temporairement.

Art. 18.5

Tout démissionnaire n'ayant pas envoyé sa démission est considéré comme consentant au renouvellement de sa licence pour la saison suivante et devra s'acquitter de la cotisation.

Art. 18.6

Tout membre du Comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle saison d'engage à remettre sa démission 30 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 18.7

Lors d'une démission, aucune indemnité autre que celle prévue à l'art. 18.4 ne pourra être exigée à l'encontre du démissionnaire.

K. RADIATIONS / EXCLUSIONS

Art. 19

Tout membre peut être radié par le Comité en cas de non-accomplissement de ses obligations financières envers l'USM.

Art. 20

Dans le cas où un membre a gravement failli à ses obligations ou s'il a porté atteinte au bon déroulement de l'activité ou à la réputation de l'USM, ce dernier pourra être exclu par le Comité. Le membre exclu a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours à compter du jour où la décision lui a été

notifiée par écrit. En cas de recours du membre exclu, une l'Assemblée générale extraordinaire est organisée et un vote a lieu pour déterminer si l'exclusion du membre doit être confirmée. L'exclusion est confirmée si deux tiers des votants votent pour l'exclusion du membre.

Art. 21

Conformément à l'art. 72 du Code Civil suisse, l'exclusion peut être prononcée sans indication du motif au membre exclu.

L. FINANCES

Art. 22

Les ressources financières de l'USM sont :

- Les cotisations des membres ;
- Les recettes liées aux sponsors ;
- Les recettes d'entrées perçues aux matchs ;
- Les subventions ;
- Les bénéfices des soirées, fêtes ou autres manifestations ;
- Les amendes ; et
- Les dons et autres gains.

Art. 23

Le Comité peut exonérer temporairement du paiement des cotisations un membre pour absence justifiée ou autre raison valable.

M. REVISION DES STATUTS

Art. 24

Art. 24.1

Les présents statuts peuvent être révisés lors de chaque Assemblée générale. La modification des présents statuts doit être spécifiquement prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée générale durant laquelle elle a lieu.

Art. 24.2

Toute modification des présents statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents votant lors de l'Assemblée générale.

N. PUBLICATION DES STATUTS

Art. 25

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'USM et librement accessibles en tout temps.

O. REGLEMENTS

Art. 26

Le Comité est autorisé à édicter des règlements internes. Ces règlements ont force d'application au même titre que les présents statuts.

P. DISSOLUTION DE L'USM

Art. 27

Art. 27.1

La dissolution de l'USM ne peut être votée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

Art. 27.2

La fusion de l'USM avec un autre club ne peut être votée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

Art. 27.3

La dissolution ou la fusion de l'USM avec un autre club ne peut être prononcée que si deux tiers des membres de l'USM ayant le droit de vote sont présents lors de l'Assemblée générale extraordinaire et se sont prononcés favorablement à une telle dissolution ou fusion. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée entre le 30^{ème} et le 45^{ème} jour suivant l'Assemblée lors de laquelle le quorum n'était pas atteint. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette deuxième Assemblée, la dissolution ou la fusion n'a pas lieu.

Art. 28

L'USM fixe elle-même son mode de liquidation et l'actif restant, après le paiement des dettes, sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société sportive de son choix. L'actif restant ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres.

Art. 29

Une éventuelle dissolution ou fusion doit être notifiée sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

Q. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30

Tout membre de l'USM est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ACGF, de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.

Art. 31

L'USM s'en remet à la sagesse du Comité pour les cas non prévus par les présents statuts. Il doit en référer à l'Assemblée générale si nécessaire.

Art. 32

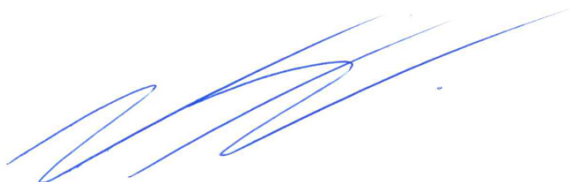
L'USM peut s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement du sport et l'éducation physique ou morale des jeunes gens.

Art. 33

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale ordinaire le 26 septembre 2024. Ils annulent et remplacent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

* * * * *

Pour le Comité de l'UNION SPORTIVE MEINIER



Le Président, Nicolas HERVIEU-CAUSSE



Le Trésorier, Carlo REYES